

établissement qu'il avait, pendant son absence, entravé son cheval au moyen d'une courroie attachée à la jambe de l'animal, mais il doit, conformément au règlement no 50 art. 3, sec. 15, de la cité de Montréal, placer son cheval sous la garde d'un gardien.

3. Une absence de vingt minutes de la part d'un cocher, en plein jour, dans une rue très fréquentée de la cité de Montréal, sans avoir mis son cheval sous les soins d'un gardien, constitue une imprudence.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Monet, le 9 octobre 1914.

Le 22 mars 1912, vers quatre heures du soir, le cheval du défendeur était arrêté vis-à-vis une maison rue Notre-Dame, à Montréal. Le conducteur avait entravé son cheval au moyen d'une courroie attachée à sa jambe gauche et au palonnier de la voiture et était entré dans la maison où il y resta vingt minutes. Durant son absence, le cheval du défendeur fut effrayé par une cause inconnue, pris le mors aux dents, et dans sa course, frappa le demandeur. Celui-ci réclame par son action, des dommages-intérêts au montant de \$1900.

Le défendeur nie sa responsabilité, vu qu'il avait agi avec toute la prudence nécessaire en entravant son cheval, et il ajoute que si celui-ci s'est emballé, cela est dû à une cause inconnue, incontrôlable et de force majeure.

Le demandeur répondit que l'entrave mis au cheval n'était pas suffisante, et que suivant un règlement de la cité de Montréal, le défendeur ne devait pas laisser son cheval sans gardien.

La Cour supérieure a admis la demande et a condamné le défendeur à \$1127.27 de dommages-intérêts.

M. le juge Lamothe. Le demandeur a porté la cause devant cette Cour, et il attaqua le jugement pour les trois motifs suivants: